



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 287-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.427

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Bergen (Uetendorf, PEV) (porte-parole)
Michel (Schattenhalb, UDC)
Lerch (Langenthal, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 454/2023 du 26 avril 2023
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : Non classifié

Remboursement et réaffectation des subventions d'investissement accordées par le canton de Berne selon l'ancien droit

En règle générale, le canton n'assume pas lui-même la prise en charge et la meilleure intégration possible des personnes en situation de handicap, mais délègue ces tâches à des fournisseurs de prestations privés. Pour pouvoir fournir leurs prestations dans le cadre des normes et des exigences strictes définies par le canton (p. ex. programme des locaux, niveaux de qualification du personnel, nombre de places), ces prestataires ne peuvent pas se passer de la rétribution couvrant leurs frais qui leur est versée par le canton. Or, au cours des dernières décennies, cette rétribution n'a pas été accordée dans une mesure comparable à tous les fournisseurs de prestations et elle s'est parfois révélée insuffisante. En conséquence, de nombreuses institutions n'ont pas pu réserver suffisamment de moyens financiers pour entretenir et rénover l'infrastructure. Le versement prévu d'un forfait d'infrastructure dans la nouvelle LPHand apporte une réponse pour remédier à cette situation que dénoncent depuis longtemps les personnes concernées. En attendant, le déficit de financement ne cesse de croître en raison des années de retard accumulées au niveau de l'introduction de la LPHand.

Pour les fournisseurs de prestations, l'introduction du forfait d'infrastructure va entraîner le remboursement de subventions d'investissement accordées par le canton de Berne en vertu de l'ancien droit. Les institutions du secteur de l'enfance et de la jeunesse sont déjà passées à la rétribution sous forme de forfait d'infrastructure. Avec l'entrée en vigueur probable de la LPHand, le forfait d'infrastructure sera également introduit, à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les institutions pour les adultes en situation de handicap. Des fonds considérables seront donc à nouveau reversés au canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. À combien s'élève le total des remboursements des subventions d'investissement accordées aux institutions pour enfants et adolescents ainsi qu'aux institutions pour adultes en vertu de l'ancien droit ?
2. Où ces fonds ont-ils été ou seront-ils versés à l'avenir ?
3. À quelles fins les fonds ont-ils été ou seront-ils utilisés ?
4. Existe-t-il encore une affectation pour les subventions d'investissement accordées en vertu de l'ancien droit ?
5. Dans la négative : existe-t-il une possibilité d'orienter une partie de ces fonds en faveur des institutions qui ont été insuffisamment soutenues par le passé ?
6. Dans la négative : quelles conditions devraient être créées pour que les fonds puissent être orientés en conséquence ?
7. Quelle est la procédure prévue dans le cas d'institutions qui ne sont pas en mesure d'effectuer le remboursement pour des raisons économiques ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

En ce qui concerne les institutions pour enfants et pour adolescentes et adolescents, les subventions d'investissement à rembourser s'élèvent au total à quelque 115 millions de francs (avant compensation des charges). Ce montant sera rétrocédé au canton non pas à un moment spécifique, mais tout au long des prochaines années. En effet, certaines institutions ont des projets d'investissement en cours qui continueront d'être préfinancés par le canton, d'autres devront rembourser en plusieurs tranches le montant qui leur a été prêté ou faire valoir un cas de rigueur. Jusqu'à présent, 48 millions de francs soumis à l'obligation de rembourser ont été restitués au canton. Compte tenu des éventuels cas de rigueur, qui sont actuellement en cours d'examen et sur lesquels le Conseil-exécutif devra se prononcer, il se peut que le montant reversé au canton soit inférieur à 115 millions de francs.

Pour ce qui est des institutions pour adultes, les montants soumis à l'obligation de rembourser s'élèvent au total à quelque 75 millions de francs, total dont il conviendra, le cas échéant, de déduire les montants auxquels le canton renoncerait en raison de cas de rigueur (voir la réponse à la question 7 ci-dessous pour des précisions sur les cas de rigueur et la procédure de remboursement).

Questions 2 à 4

Les subventions d'investissement sont inscrites au bilan du canton en tant qu'immobilisations, lesquelles sont amorties depuis la mise en service et en fonction de la durée d'utilisation. Les amortissements annuels sont considérés comme des charges et grèvent par conséquent le compte de résultats du canton. Une fois que toutes les subventions d'investissement accordées sous l'ancien droit auront été remboursées, les immobilisations inscrites au bilan seront entièrement décomptabilisées. Les montants restitués n'auront par conséquent plus d'affectation liée.

Questions 5 et 6

Pour réaffecter les subventions d'investissement accordées sous l'ancien droit, une première possibilité consisterait à adapter la législation. Dans le secteur de l'enfance et de la jeunesse, il n'existe aucune disposition en la matière ni dans la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)¹ ni dans la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)². Le projet de loi sur les prestations de soutien aux personnes en situation de handicap (LPHand)³, dont la réglementation sur le remboursement des subventions d'investissement se fonde largement sur les lois précitées, ne prévoit lui non plus aucune utilisation spécifique pour ces fonds. S'il serait théoriquement possible de définir à titre rétroactif dans la LEO et la LPEP une affectation liée, le Conseil-exécutif n'est pas favorable à cette option.

La restitution des subventions d'investissement accordées sous l'ancien droit vise l'égalité de droit dans la mise en œuvre du nouveau régime de financement des investissements. Avec l'introduction des forfaits d'infrastructure, toutes les institutions du secteur de l'enfance et de la jeunesse recevront désormais des contributions comparables (forfaits d'infrastructure inclus dans les subventions d'exploitation). Dans le secteur des adultes, un changement de régime similaire est prévu dans la LPHand. C'est pourquoi le Conseil-exécutif ne juge pas nécessaire, dans le nouveau système, de réserver à un usage précis les fonds restitués au canton. À noter que la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration veille à ce que les institutions pour adultes continuent de recevoir un financement adéquat jusqu'au changement de régime dans le cadre des contrats de prestations.

Une seconde possibilité consisterait à affecter des moyens financiers supplémentaires dans le cadre du budget cantonal et du plan intégré mission-financement. Le gouvernement s'efforce toujours, dans le cadre de la planification, de répartir équitablement les moyens financiers disponibles entre chaque domaine politique.

Par ailleurs, les motionnaires affirment que tous les fournisseurs de prestations n'ont pas été soutenus de manière comparable au cours des dernières décennies et que certains ont parfois reçu une rétribution insuffisante. À ce sujet, le Conseil-exécutif rappelle que les institutions ont toujours eu la possibilité, lors des négociations du contrat annuel, de demander une augmentation du prix des prestations si elles démontraient qu'elles recevaient des contributions insuffisantes de la part du canton. Elles pouvaient aussi solliciter un financement spécifique pour les investissements, par exemple les transformations et les nouvelles constructions.

Question 7

Conformément à la LPHand (art. 68 et 69), les subventions d'investissement octroyées selon l'ancien droit par le canton de Berne doivent être remboursées dans une proportion correspondant à la durée d'utilisation écoulee au 31 décembre 2023. Une durée d'amortissement de 25 ans est prévue pour les subventions d'investissement qui ont été versées aux fournisseurs de prestations avant l'entrée en vigueur de la loi.

Si un home ne peut pas rétrocéder, ou pas intégralement, d'ici fin 2023 les montants soumis à l'obligation de rembourser, le forfait d'infrastructure peut être partiellement ou entièrement réduit à titre de compensation, et ce jusqu'à ce que le montant à restituer ait été complètement remboursé. Pour les centres de jour et les ateliers concernés, c'est la rétribution prévue qui est

¹ RSB 432.210

² RSB 213.319

³ Entrée en vigueur prévue le 1^{er} janvier 2024

réduite à hauteur maximale du forfait d'infrastructure, là aussi jusqu'à ce que le montant en question ait été intégralement remboursé.

Si des institutions ne peuvent pas restituer le montant soumis à l'obligation de rembourser conformément aux modalités ci-dessus, elles peuvent invoquer un cas de rigueur. Il peut par exemple s'agir d'institutions proposant une offre déterminante pour la couverture des besoins qui ont bénéficié par le passé de subventions d'investissement dont le remboursement ne semble pas possible pendant la durée d'amortissement restante, le montant à restituer dépassant nettement la part destinée à l'infrastructure. Le Conseil-exécutif se prononce sur chaque demande, après examen approfondi de la situation économique des institutions concernées. Si un cas de rigueur est admis, le canton renonce à exiger le remboursement.

Destinataire

– Grand Conseil